

ANNEXE (suite)

DROITS DE CONCESSION DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME

ZONE D'INTERVENTION	NOMBRE DE NAVIRES	TYPE DE TRAFIC MARITIME	MONTANT DU DROIT PAR NAVIRE (En DA)
NAVIGATION TOUTE ZONE	1 navire en propriété	Passagers	1.000.000
		Hydrocarbures	750.000
		Marchandises	500.000
	2 navires en propriété	Passagers	750.000
		Hydrocarbures	500.000
		Marchandises	250.000
	3 navires en propriété	Passagers	500.000
		Hydrocarbures	250.000
Marchandises		150.000	
Au-delà de 3 navires en propriété	Passagers	150.000	
	Hydrocarbures	100.000	
	Marchandises	50.000	
1 navire en propriété plus affrété	Passagers	5.000.000	
	Hydrocarbures	3.500.000	
	Marchandises	2.500.000	
2 navires en propriété plus affrétés	Passagers	3.000.000	
	Hydrocarbures	2.000.000	
	Marchandises	1.500.000	
3 navires en propriété plus affrétés	Passagers	1.000.000	
	Hydrocarbures	750.000	
	Marchandises	500.000	
Au-delà de 3 navires en propriété plus affrétés	Passagers	750.000	
	Hydrocarbures	500.000	
	Marchandises	250.000	

Décret exécutif n° 02-184 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant classement de certaines voies de communication dans la catégorie des routes nationales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après avis des collectivités locales ;

La commission interministérielle chargée du classement et du déclassement des routes nationales entendue ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, susvisé, les tronçons de routes fixés dans l'annexe jointe au présent décret, sont classés dans la catégorie "Routes nationales".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002.

Ali BENFLIS.